

Tours, le 11 mars 2024

DPE N° 85-2024
Affaire suivie par :
Sophie CLUGNAC
Tél : 02 47 60 77 26
Mél : gestioncollective37@ac-orleans-tours.fr

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

à

Mesdames et Messieurs
les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspectrices et Inspecteurs
de l'Education nationale

Objet : Mobilité des enseignants du 1^{er} degré : Mouvement complémentaire par exeat-ineat – Phase interdépartementale - Rentrée scolaire 2024

Références :

- Code général de la Fonction Publique
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 25 octobre 2021 – BO spécial n°6 du 28 octobre 2021
- Mobilité des personnels enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2024 - note de service du 12 octobre 2023

Annexe : Formulaire de demande d'EXEAT-INEAT

La présente note a pour objet de préciser les modalités de l'organisation du mouvement complémentaire pour le département de l'Indre-et-Loire, au titre de la rentrée scolaire 2024. Il permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental informatisé. Les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celles d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade sont également prises en compte.

Il est rappelé que :

- Les enseignants non titulaires ainsi que ceux qui ont obtenu un vœu à la phase informatisée ne pourront pas participer à la phase complémentaire.
- Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents **et** en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs.
- L'obtention d'une promesse d'exeat (possibilité de quitter son département actuel) n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé (ineat).

A compter cette année, la procédure est identique à tous les départements et académies. Il existe un formulaire unique et un calendrier commun pour la transmission des demandes. Le nombre de vœux est fixé à 3.

Le calendrier des opérations se déroulera de la manière suivante :

Du 11 mars au 5 avril : transmission des dossiers par les enseignants

A compter du 28 juin 2024 : résultats de la phase complémentaire du mouvement interdépartemental

Il est rappelé que seuls les dossiers d'exeats accordés seront transmis aux départements d'accueil.

Les demandes d'exeat et d'ineat, accompagnées des pièces justificatives nécessaires,
se font uniquement sur la plateforme COLIBRIS jusqu'au 5 avril 2024, délai de rigueur.

Aucun dossier déposé dans l'application Colibris après cette date ne sera étudié.
Aucune demande ne doit être transmise par mail sauf à la demande de l'administration.

1 - Enseignants souhaitant quitter l'Indre-et-Loire par voie d'exeat :

Les demandes d'exeat doivent comporter les pièces suivantes, au format PDF :

- un courrier adressé à monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, demandant l'exeat du département de l'Indre-et-Loire ;
- un courrier adressé à madame ou monsieur l'Inspectrice/teur d'académie, Directrice/teur académique des services de l'Education nationale du département souhaité, sous couvert de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, sollicitant l'intégration dans le département souhaité. Si plusieurs départements sont demandés, il convient de constituer plusieurs demandes ;
- les pièces justificatives listées dans l'annexe 1 (paragraphe "2.1.2 Critères de classement et éléments de barème") de la note de service ministérielle citée en référence.

Chaque document doit être nommé de la façon suivante : NOM_PRENOM_intitulédela pièce.pdf

2 - Enseignants souhaitant intégrer l'Indre-et-Loire par voie d'ineat

Aucun dossier envoyé directement par les demandeurs ne sera pris en compte.
--

L'enseignant souhaitant intégrer le département de l'Indre-et-Loire doit faire parvenir à sa DSDEN d'origine sa demande. Elle ne sera transmise à la DSDEN d'Indre et Loire qu'en cas d'accord d'exeat de la part du département d'origine.

La DSDEN du département d'origine transmettra par la suite à la DSDEN d'Indre-et-Loire les pièces suivantes :

- les courriers de demande d'exeat et d'ineat ;
- une promesse d'exeat,
- une fiche individuelle de synthèse informatisée ;
- le formulaire unique de demande joint en annexe, accompagné des pièces justificatives listées dans l'annexe de la note de service ministérielle du 12 octobre 2023 citée en référence.

3 – Demandes d'exeat-ineat dans le cadre d'une situation exceptionnelle sur le plan social et/ou médical :

Les enseignants qui souhaitent faire valoir une situation exceptionnelle sur le plan social et/ou médical doivent prendre contact avec le service des assistantes sociales du personnel ou le service du médecin de prévention de l'académie d'Orléans-Tours.

- Service social des personnels de la DSDEN d'Indre-et-Loire :
 - Mme CARLIEZ : 02.47.60.77.75 ou ssp37@ac-orleans-tours.fr
 - Mme FONTAINE : 02.47.60.77.76 ou ssp37@ac-orleans-tours.fr
- Médecin de prévention de l'académie d'Orléans-Tours :
 - Docteur GRUEL : ce.medic@ac-orleans-tours.fr

4 – Rappel :

Les enseignants ayant obtenu une mutation lors de cette phase complémentaire, s'engagent à accepter tout poste resté vacant qui leur sera proposé par la DSDEN d'accueil et ce, quel que soit sa localisation ou le type de fonctions. En cas d'affectation provisoire, les enseignants devront obligatoirement participer au mouvement intra-départemental l'année suivante.

Pour le Recteur, et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,


Christian MENDIVÉ